



**Objet : Convention de partenariat entre la CdC et l'école de la Vallée de la Risle pour la représentation d'un spectacle**

Le Président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2023 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants ayant pour objet la perception d'une recette pour la CdC,

Considérant que dans le cadre de la saison culturelle jeune public scolaire, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a établi une programmation à destination des écoles de son territoire pour l'année scolaire 2023-2024,

Considérant le souhait de la direction de l'école « la Vallée de la Risle » de faire bénéficier ses élèves de l'une de ces représentations, école sise sur la commune de Sainte Gauburge Sainte Colombe soit hors territoire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de ce partenariat,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : de valider les termes de la convention de partenariat avec l'école de « La Vallée de la Risle » pour la représentation du spectacle « L'homme qui plantait des arbres » à la salle des fêtes de Aube.

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 19 décembre 2023

Acte reçu en Préfecture le 22 DEC. 2023  
Publié en ligne le 22 DEC. 2023  
Certifié exécutoire

Le Président  
Jean SELLIER

Accusé de réception en préfecture  
061-200068488-20231219-2023-12-19-223-AU  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CDC ET L'ÉCOLE DE LA VALLEE DE LA RISLE POUR LA REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

### ENTRE les soussignés

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle, ayant son siège social à L'Aigle (61300) 5 Place du Parc, représentée par son Président, Monsieur Jean SELLIER, autorisé à signer la présente convention par décision du Président n° ... en date du ...  
ci-après dénommée la Communauté de Communes,  
d'une part,

### ET

L'école de la Vallée de la Risle sise 17 rue du Perche à Sainte Gauburge Sainte Colombe (61370), représentée par son Directeur, Monsieur Vincent AUBER, autorisé à signer la présente convention  
ci-après dénommée l'école,  
d'autre part,

### PREAMBULE

Dans le cadre de la saison culturelle jeune public scolaire, la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a établi une programmation à destination des écoles de son territoire pour l'année scolaire 2023-2024.

La direction de l'école de la Vallée de la Risle, située hors du territoire de la Communauté de Communes, a souhaité faire bénéficier ses élèves de l'une de ces représentations.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et l'école de la Vallée de la Risle, pour la représentation du spectacle « L'homme qui plantait des arbres » à la salle des fêtes de Aube le 07 février 2023, à 11h00.

#### **Article 2 : Modalités générales**

Les élèves de l'école de la Vallée de la Risle assisteront à une seule représentation aux jour et heure indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20231219-2023-12-19-223-AU  
Date de télétransmission : 22/12/2023  
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**Article 3 : Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes a en charge toute l'organisation du spectacle ainsi que toutes les formalités qui y sont liées.

Elle veillera à réserver le nombre de places suffisants pour y accueillir les 59 élèves de l'école de la Vallée de la Risle ainsi que leurs accompagnateurs.

**Article 4 : Engagements de l'école**

L'école de la Vallée de la Risle se chargera d'organiser elle-même le transport pour se rendre au lieu de spectacle.

**Article 5 : Modalités financières**

L'école de la Vallée de la Risle devra s'acquitter d'une participation financière sur la base de 5 € par élève, soit, pour 59 élèves, un montant de 295 €.

Il n'est pas prévu de participation financière pour les adultes encadrant les enfants.

La Communauté de Communes émettra un titre de recettes au nom de la coopérative scolaire de l'école de la Vallée de la Risle.

**Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin après que la coopérative scolaire de l'école de la Vallée de la Risle se soit acquittée du paiement.

**Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à L'Aigle, le ...

Jean SELLIER  
Président de la CdC des Pays de L'Aigle

Vincent AUBER  
Directeur de l'école de la Vallée de  
la Risle